

**OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT STATIONNEMENT – RHONE ALPES TP
ECOLE FONT CHEVALIER – STATIONNEMENT – JD/VV**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par L'entreprise RHONE ALPES TP - PAE de Marenton -
rue du Docteur Reybard - BP 183 - 07106 Annonay Cedex

Afin de permettre des travaux de réfection de parking entre les 2 écoles du groupe scolaire Font Chevalier, rue Font Chevalier du lundi 14 février au vendredi 25 février 2022.

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite sur la zone de stationnement entre les 2 écoles Font Chevalier et sur le cheminement piéton entre le groupe scolaire la résidence Font Chevalier du lundi 14 février au vendredi 25 février 2022.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur tout le parking et sur la zone délimitée par un barrièrage du lundi 14 février au vendredi 25 février 2022.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 14 février au vendredi 25 février 2022.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.